SEINE NORMANDE
SYNDICAT MIXTE DE GESTION

Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande

Séance du 24 janvier 2024

Procès-verbal de séance

Date de convocation : 12 janvier 2024

Délégués titulaires ou suppléants présents pour compétence principale obligatoire

- Julien DEMAZURE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Jean-Pierre BREUGNOT, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Marie ROYER, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Sophie MAILLOT, Métropole Rouen Normandie, cheffe de service
- Yann LE FUR, Communauté d'Agglomération Seine Eure, suppléant
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, titulaire
- Hubert LECARPENTIER, Caux Seine Agglomération, titulaire
- Bertrand PECOT, Communauté de Communes Roumois Seine, titulaire
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire
- Albert DEPUIS, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, suppléant

Délégués titulaires excusés :

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Alexandre RASSAËRT, Département de l'Eure, titulaire
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Cyriaque LETHUILLER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, titulaire
- Bernard LEROY, Communauté d'Agglomération Seine Eure, titulaire
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, titulaire

Pouvoirs :

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Julien DEMAZURE
- Alexandre RASSAËRT, Département de l'Eure, pouvoir à Frédéric DUCHÉ
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, pouvoir à Jean-Pierre BREUGNOT
- Cyriaque LETHUILLER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, pouvoir à Hubert LECARPENTIER
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, pouvoir à Jean-François BERNARD

Gestion des milieux aquatiques
et prévention des inondations
de la vallée de la Seine Normande

Hôtel du Département – Quai Jean Moulin
CS 56101 – 76100 ROUEN CEDEX

02 79 18 22 30
contact@smgsn.fr
syndicat-seine-normande.fr

ORDRE DU JOUR

Appel nominal.
Désignation du secrétaire de séance.
Approbation du PV de séance du 21 décembre 2023.

1ER TEMPS : DÉLIBÉRATIONS

Carte n°5.1 : compétence principale obligatoire pour tous les membres en matière de planification stratégique, d'animation et coordination

- 2024.01.01 Débat d'Orientations Budgétaires
- 2024.01.02 Création de la commission finances et ressources humaines
- 2024.01.03 Composition de la commission finances et ressources humaines
- 2024 01 04 Adhésion du SMGSN à la charte des contributeurs de l'Outil de diffusion de l'information naturaliste de Normandie (ODIN) en lien avec le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP)
- 2004 01 05 Adoption de la convention pour la passation de marchés dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations de Rouen – Louviers - Austreberthe

Carte n°5.3.2 : mise en œuvre opérationnelle de la prévention des inondations (PI) par débordement de Seine

- 2024.01.06 Demande d'autorisation préfectorale des systèmes d'endiguement de Roumare (RDM1), Jumièges (RDM3), Yainville (RDM4), Bardouville (RGM5), Anneville (RGM6), Heurteauville (RGM11), Norville/Petiville amont (RDM10)
- 2024.01.07 Proposition de déclassement ou de non classement d'ouvrages non contributifs aux systèmes d'endiguement de la Seine
- 2024.01.08 Acte de la fin de la gestion des inondations par HAROPA
- 2024.01.09 Engagement des démarches pour une servitude d'utilité publique au titre des inondations

2ÈME TEMPS : DIVERS

Passage au comité social territorial du 29 janvier 2024 :

- Participation à la prévoyance et la mutuelle santé
- Prime pouvoir d'achat

M.DEMAZURE procède à l'appel nominal : le quorum étant atteint, la réunion peut commencer.

Il est ensuite procédé à la désignation du secrétaire de séance : M. LECARPENTIER est désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de séance du 21 décembre 2023 :

M. DEMAZURE demande si le procès-verbal de la précédente réunion du Comité Syndical en date du 21 décembre 2023 entraine des observations. Les membres n'ayant aucune remarque à son sujet, celui-ci est validé.

PREMIER TEMPS : DÉLIBÉRATIONS

Compétence principale obligatoire pour tous les membres
en matière de planification stratégique, d'animation et coordination

Point 1 : Débat d'Orientations Budgétaires

Délibération 2024-01-01
Le président rappelle que l'année 2023 a été la première année de plein exercice du SMGSN et que 2024 va permettre de poursuivre la montée en puissance du syndicat. Il conviendra notamment de consolider un budget de transition permettant la poursuite des différentes compétences du SMGSN.

Il présente le rapport d'orientations budgétaires ci annexé et soumis celui-ci au débat.

Les élus présents n'ayant pas de remarque particulières sur ce rapport, le comité syndical, prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) pour l'exercice 2023.

Point 2 : création de la commission finances et ressources humaines

Délibération 2024-01-02
Le président rappelle que l'article 3.2 du règlement intérieur mentionne « que le Comité Syndical peut mettre en place des commissions syndicales consultatives. Elles sont chargées d'étudier les projets présentés au Comité Syndical et de suivre l'activité du Syndicat Mixte dans ses différentes cartes de compétences. »

Il propose de mettre en place une commission consultative relative au finances et ressources humaines, afin de :
- préparer les différents documents budgétaires, conformément au règlement budgétaires et financier du syndicat,
- proposer et suivre le développement de la politique sociale du syndicat.

Le président rappelle que le comité syndical est libre de choisir le nombre de délégués la composant.

Après avoir échanger sur la nécessité de disposer d'une commission réactive et représentative du territoire, les membres du comité syndical décident à l'unanimité de créer cette commission composée de :
- du président,
- de 4 membres titulaires,
- de 2 membres suppléants.

Point 3 : composition de la commission finances et ressources humaines

Délibération 2024-01-03
Le président invite les membres du comité syndical à désigner les délégués titulaires et suppléants de la Commission Finances et Ressources Humaines qui vient d'être créée. Il rappelle que cette commission est consultative et que le président du Syndicat est membre de droit.
Messieurs Hubert LECARPENTIER, Yann LE FUR, Jean-Pierre BREUGNOT, Jean-François BERNARD sont candidats comme membres titulaires. Messieurs Hugo LANGLOIS et Philippe MARIE sont proposés comme membres suppléants.

Le président soumet au vote la liste des candidats ci-dessus.
Le comité syndical approuve à l'unanimité la désignation à la commission consultative Finances et ressources humaines de :

- Membres titulaires
  - Hubert LECARPENTIER
  - Yann LE FUR
  - Jean-Pierre BREUGNOT
  - Jean-François BERNARD
- Membres suppléants
  - Hugo LANGLOIS
  - Philippe MARIE

Point 4 : adhésion du SMGSN à la charte des contributeurs de l'Outil de diffusion de l'information naturaliste de Normandie (ODIN) en lien avec le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP)

Délibération 2024-01-04

En ce qui concerne la gestion des milieux aquatiques, le président rappelle que le SMGSN est chargé dans le cadre des compétences obligatoires et optionnelles qui lui ont été transférées au 1er janvier 2023 par ses membres :
- de la planification stratégique globale ainsi que l'animation et la coordination (compétence obligatoire),
- de la mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine et de la Risle maritime (compétence obligatoire pour les EPCI) et de façon optionnelle sur le lit majeur de la vallée de la Seine.

En Normandie, dans le but de répondre aux enjeux de préservation de la biodiversité, un Observatoire de la Biodiversité de Normandie a été mis en place. Animé par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD), cet outil a pour objectif de faciliter l'accès aux données naturalistes dans le cadre de projets d'aménagement et de développement du territoire répondant aux politiques de préservation des ressources naturelles.

Dans le cadre des études et plans de gestion portés par le SMGSN, des données sur la faune, la flore et les habitats naturels seront acquises lors des phases de diagnostics et pourront être reversées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie sur la plate-forme régionale ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste).

Ainsi, pour alimenter cette plate-forme et contribuer aux versements des données naturalistes acquises dans le cadre de ses projets, le SMGSN souhaite adhérer à la charte des contributeurs d'ODIN en lien avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages de l'État qui remonte les données à l'échelle européenne.

Les élus n'ayant pas de remarque particulière, le Président soumet au vote le projet d'adhésion à la charte.

Le comité syndical approuve à l'unanimité l'adhésion à la charte des contributeurs d'ODIN.

<u>Point 5</u> : adoption de la convention pour la passation de marchés dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations de Rouen – Louviers - Austreberthe

Délibération 2024-01-05

Le président rappelle que le SMGSN fait partie des collectivités membres du Programme d'Actions de Prévention des Inondations Rouen-Louviers-Austreberthe (PAPI RLA). Le 25 septembre 2023, le Conseil Métropolitain a approuvé le PAPI RLA pour la période 2024-2029 ainsi que l'engagement de la Métropole Rouen Normandie à poursuivre l'animation engagée pour l'élaboration du programme par l'animation de sa mise en œuvre.

Le PAPI a pour but de mobiliser différents partenaires avec pour objectif de mettre en œuvre des mesures adaptées et complémentaires pour prévenir les risques d'inondation en cohérence avec les autres politiques de l'eau, de la gestion des milieux et de l'urbanisme.

Le programme d'actions s'articule en 8 axes dont certaines actions doivent être menées à l'échelle du territoire du PAPI RLA. C'est le cas notamment de tout ou parties des 9 actions de l'axe 1 (amélioration de la connaissance et de la conscience du risque) et d'une action de l'axe 2 (surveillance, prévision des crues et des inondations).

C'est la raison pour laquelle il est apparu pertinent, dans un souci d'optimisation et de coordination des interventions et de la dépense publique en résultant, de constituer plusieurs groupements de commandes afin de retenir des cocontractants communs conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

Pour ce faire, la Métropole avec les différents partenaires ont convenu d'établir une convention ayant pour objet de constituer des groupements de commandes pour les actions et marchés selon leur participation et selon la répartition financière précisée dans le cadre de la convention PAPI. Afin également de disposer d'une méthodologie uniformisée à l'échelle du territoire du PAPI, de réduire les coûts unitaires et de permettre un accompagnement technique par les animatrices PAPI.

Les 5 membres des groupements sont les suivants :
- la Métropole Rouen Normandie,
- le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec,
- le Syndicat des Bassins Versants Cailly - Aubette – Robec,
- la Communauté d'agglomération Seine-Eure,
- le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande.

Dans le cadre de ces groupements, la Métropole sera coordonnateur et maître d'ouvrage pour la passation des marchés. Le détail de ces missions ainsi que celles des partenaires sont listées dans le projet de convention joint.

Les frais de fonctionnement du groupement seront en totalité supportés par la Métropole.

Il est proposé aux membres du SMGSN d'approuver la convention qui définit les modalités de fonctionnement et de financement des groupements de commandes ainsi constitués.

M. BREUGNOT rappelle l'intérêt de ce travail partenarial entre les différents membres du PAPI.

Les élus n'ayant plus de remarque, le président soumet cette convention de groupement au vote.

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité les termes de la convention constitutive de groupements de commande pour la passation de marchés dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations Rouen-Louviers-Austreberthe (PAPI RLA) 2024-2029, et décide d'habiliter le président à signer ladite convention et tous les documents s'y afférant.

Carte n°5.3.2 : mise en œuvre opérationnelle de la prévention des inondations (PI) par débordement de Seine

<u>Point 6</u> : demande d'autorisation préfectorale des systèmes d'endiguement de Roumare (RDM1), Jumièges (RDM3), Yainville (RDM4), Bardouville (RGM5), Anneville (RGM6), Heurteauville (RGM11), Norville/Petiville amont (RDM10)

Délibération 2024-01-06

Monsieur le président indique que le Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande est gestionnaire depuis le 1er janvier 2023 d'ouvrages de protection contre le débordement de la Seine composés en onze systèmes d'endiguement potentiels, répartis entre les boucles de Roumare à l'amont et Norville/Petiville à l'aval.

Il est précisé aux membres du comité les éléments techniques ci-après.

Les ouvrages sont initialement classés par arrêtés préfectoraux en date du 7 octobre 2011 pris en application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques. La réglementation issue du décret n°2015-526 du 12 mai 2015, nouveau décret « digues » relatif aux règles applicables aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, a apporté de nouvelles notions techniques et clarifie les rôles et responsabilités des gestionnaires.

La notion de digue est notamment remplacée par celle de système d'endiguement, composé d'un ou de plusieurs ouvrages (digues, ouvrages traversants, vannes, clapets etc…) concourant à la préservation d'une même zone (dite zone protégée) et dont les caractéristiques et les performances sont définies par une étude de dangers. À cet égard, dans un but d'avoir la meilleure connaissance possible sur l'ensemble des ouvrages gérés par le SMGSN et susceptibles d'avoir un rôle hydraulique, ces études de danger ont été étendues sur 24 systèmes d'endiguement potentiels couvrant un linéaire cumulé global de 143 km, allant de la boucle d'Elbeuf jusqu'au marais Vernier, qu'ils soient ou non classés à ce jour.

La finalité d'un système d'endiguement est ainsi d'assurer la protection d'un territoire contre les inondations, appelé **zone protégée**, et cela jusqu'à un certain niveau d'événement choisi, appelé **niveau de protection**, sur lequel le gestionnaire décide librement de s'engager (cf. schéma dans le diaporama de séance).

Ces systèmes d'endiguement sont soumis à autorisation administrative préfectorale. Pour ces ouvrages classés existants et protégeant un nombre de personnes inférieure à 3000 EH (équivalent/habitant), cette demande est soumise à la **procédure d'autorisation complète, qui doit être déposée auprès des services de l'État avant le 30/06/2024.**

Au-delà de l'autorisation administrative régularisant juridiquement les ouvrages en place, cette autorisation permet une exonération de responsabilité en cas de dommages causés par un débordement de la Seine au-delà du niveau de protection retenu, si la surveillance et l'entretien des ouvrages ont été réalisés dans les règles de l'art et en conformité avec la règlementation en vigueur (article L562-8-1 du code de l'Environnement).

Les particularités des ouvrages de protection des inondations et des zones protégées sur le territoire de l'axe Seine estuarienne

La grande majorité des « digues » et, particulièrement sur la partie maritime et fluvio-maritime de notre territoire, assurent une double fonction de maintien du chenal de navigation et de protection contre les inondations, ce qui explique l'existence d'ouvrages de très grande longueur et implantés en front de Seine pour la plupart.

Ainsi, pour ces systèmes d'endiguement de très grande longueur tels que Roumare (25km), Jumièges (19 km) et Anneville (17 km), qui ne protègent pas une zone bien circonscrite mais plutôt un chapelet d'enjeux et de zones répartis sur un large périmètre, les études de danger ont défini deux niveaux de protection :

- le niveau de protection dit principal situé à une cote très basse en raison de quelques tronçons identifiés comme très dégradés à l'issue de l'analyse des risques, et protégeant par conséquent peu, voire pas de personnes à cette cote,
- un second niveau de protection dit secondaire située à une cote plus haute qui, en excluant les secteurs très dégradés susmentionnés, est associé à une zone protégeant plus de personnes.

Cette configuration propre à ces grands linéaires amène à demander le classement au niveau de protection principal et compenser ce niveau de protection bas par :

- la mise en œuvre de mesures organisationnelles visant à garantir en temps normal et en cas d'évènement hydraulique important, un contrôle adapté des ouvrages,
- l'engagement d'un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du niveau de protection à court et moyen terme, de manière à tendre vers le niveau de protection secondaire plus élevé.

Par ailleurs, les études de danger ont permis de scinder le système d'endiguement de Petiville/Port-Jérôme en deux secteurs hydrauliquement indépendants, séparés par la plateforme de l'entreprise Exxon-Mobil. Ainsi, le déclassement de la partie en aval de ce quai (PK 330,380 jusqu'au PK 337,800), qui ne présente pas de zone protégée avec des enjeux significatifs (moins de 40 habitants), fait l'objet d'un déclassement, soumise à votre approbation à cette même séance.

Le système d'endiguement de Bardouville fera quant à lui l'objet d'une étude de dimensionnement pour l'amélioration de son niveau de protection, associée à une étude de danger travaux (dite EDD travaux) et une analyse coût-bénéfice/multicritère, eu égard à la faible hauteur du niveau de protection mais également à la vulnérabilité du secteur protégé, éprouvé lors des tempêtes de février et mars 2020. Ces EDD travaux ont pour objectifs de déterminer les mesures nécessaires, opérationnelles et structurelles, pour améliorer le niveau de protection, élargir la zone protégée et réduire la vulnérabilité de ce territoire.

À noter que selon la diversité et la particularité des structures d'ouvrages analysés dans le cadre des études de danger, mais également la différence de statuts administratifs initiaux (par exemple l'absence de classement pour certains), les conclusions de ces études de danger ne sont pas arrivées au même degré d'aboutissement. Par conséquent, les autorisations relatives à ces systèmes d'endiguement seront demandées graduellement en fonction de l'avancée des résultats consolidés des études de danger correspondantes.

Compte-tenu de ce qui précède et des résultats des études de dangers qui sont d'ores et déjà complètes pour les ouvrages situés sur le secteur fluvio-maritime et maritime de notre territoire, ainsi que des échanges organisés fin 2023, il est proposé aux membres du syndicat de demander le maintien du classement des systèmes évoqués ci-dessus.

M. LECARPENTIER souligne que certains systèmes comme Roumare et Jumièges semblent ne pas protéger de population (zone protégée extrêmement réduite). Par conséquent, quelle urgence, y a-t-il à engager la démarche de classement ?
Les services du syndicat précisent que pour ces très grands systèmes d'endiguement, le niveau de protection très bas est, entre autres, lié à des entrées d'eau ponctuelles qui pourraient être significativement améliorées par un programme de travaux relativement simple dont le coût élevé est toutefois bien moins onéreux qu'une reconstruction complète du système. Il y a donc un intérêt à classer le système par anticipation des travaux qui permettront de protéger une population plus importante. Par ailleurs, si on considère la crête des ouvrages, alors la population « théoriquement protégée » s'élève à plusieurs centaines de personnes. Il conviendrait donc de tendre vers ce niveau de protection apparent.

M. LECARPENTIER demande à ce que ces informations relatives à la population théoriquement protégée au regard de la hauteur des ouvrages soient mise en avant pour justifier l'intérêt du classement immédiat pour les ouvrages ayant un niveau de protection très bas.

Les élus n'ayant plus d'autres remarques, le président soumet le projet au vote.

Le comité syndical, au regard des éléments évoqués ci-dessus, décide :
► de maintenir les ouvrages de Roumare, Jumièges, Yainville, de Bardouville, Anneville et Heurteauville en demandant leur autorisation de classement en système d'endiguement, engageant le syndicat sur les niveaux de protection et les zones protégées associées suivants :

- <u>Système d'endiguement de Roumare – RDM1</u>
  - Niveau de protection correspondant à un niveau de la Seine de +7,64 m CMH (cote marine du Havre), correspondant à une période de retour de 1 an -129, (c'est-à-dire 1,29 m au-dessous de la période de retour de 1 an),
  - La zone protégée pour ce niveau de protection ne concerne que des enjeux agricoles et des zones naturelles.

- <u>Système d'endiguement de Jumièges – RDM3</u>
  - Niveau de protection correspondant à un niveau de Seine de +8,00 m CMH et à une période de retour de T1-85 (c'est-à-dire 85 cm au-dessous de la période de retour de 1 an),
  - La zone protégée pour ce niveau de protection ne concerne que des enjeux agricoles et des zones naturelles.

- <u>Système d'endiguement de Yainville – RDM4</u>
  - Niveau de protection correspondant à un couple de niveau de Seine de +9,1mCMH et à une période de retour de 5 ans,
  - La zone protège une population de 50 personnes,

- <u>Système d'endiguement de Bardouville – RGM5</u>
  - Niveau de protection correspondant à un niveau de Seine de +7,60 m CMH et à une période de retour de T1-149 (1,49 m au-dessous de la période de retour de 1 an),
  - La zone protégée pour ce niveau de protection ne protège aucun enjeu population,

- Système d'endiguement de Anneville – RGM6 :
  - Niveau de protection correspondant à un niveau de Seine de +8,10 m CMH et à une période de retour de T1-84 (84 cm au-dessous de la période de retour de 1 an),
  - La zone protège moins de 10 personnes,

- Système d'endiguement de Petiville/Port-Jérôme amont – RDM10 du PK 315,45 au PK 330,38 :
  - Niveau de protection correspondant à un niveau de Seine de +9,21 m CMH et à une période de retour de T5,
  - La zone protège une population de 440 personnes,

- Système d'endiguement de Heurteauville– RGM11
  - Niveau de protection correspondant à un niveau de Seine de +8,65m CMH et à une période de retour de T1-7 cm (7 cm au-dessous de la période de retour de 1an),
  - La zone protège moins de 10 personnes.

► De réaliser une analyse coût-bénéfices/multicritères et une étude de dimensionnement pour l'amélioration du niveau de protection dans le cadre d'une étude de danger travaux pour le système d'endiguement de Bardouville (RGM5) et à ce titre, d'autoriser le président du SMGSN à solliciter les subventions auprès des différents partenaires financiers et à signer tous les documents afférents.

Point 7 : proposition de déclassement ou de non classement d'ouvrages non contributifs aux systèmes d'endiguement de la Seine

Délibération 2024-01-07

Monsieur le président indique que si certaines digues classées par la réglementation et organisées en futurs systèmes d'endiguement, vont faire l'objet d'une future demande d'autorisation de classement (cf. délibération 2024-01-06), tous les ouvrages n'ont pas vocation à être classés.

Ainsi, les derniers résultats des études de dangers ont mis en avant que certains ouvrages, classés ou non au titre de la réglementation digues, ne présentaient pas de fonction hydraulique suffisante au sens de ladite réglementation en vigueur (décret n°2015-526 du 12/05/2015 et arrêté du 7/04/2017 modifié précisant le plan des études de dangers). La conséquence est que ces ouvrages ne présentent pas de zone protégée en arrière avec une absence d'enjeu population significative. Par ailleurs contrairement aux grands systèmes dont le niveau de protection globalement très bas, peut être amélioré par des travaux ponctuels, les ouvrages ci-après nécessiteraient une restructuration complète pour atteindre un niveau de protection significatif.

Ouvrages non classés initialement :

- ✓ Orival,
- ✓ La Bouille (RGM1),
- ✓ *Caumont amont (RGM2),
- ✓ *Caumont aval (RGM3),
- ✓ Duclair amont (RDM2).

**A signaler que les ouvrages sur la commune de Caumont, ne font pas partie de la liste des ouvrages gérés par le syndicat. Toutefois, dans un souci d'harmonisation des études, le SMGSN et la CCRS ont conventionnés pour que ce secteur puisse entrer dans le programme global des études de danger.*

Ouvrages classés antérieurement

- ✓ Mauny (RGM4),
- ✓ Le Trait (RDM5),
- ✓ Rives-en-Seine amont (RDM6),
- ✓ Secteur aval de la boucle de Petiville-Port Jérôme (RDM 10 aval), à partir de l'extrémité amont du quai Exxon Mobil (PK 330,380) jusqu'au PK 337,800,
- ✓ Brotonne (RGM12).

Hormis l'ouvrage de Orival à l'amont de Rouen qui présente une configuration structurelle (absence de murette en crête) et topographique spécifique, l'ensemble de ces ouvrages va faire l'objet d'une étude de suraléas, recommandée pour les ouvrages non classés initialement à l'aval de Rouen et obligatoire pour les ouvrages classés initialement (article R562-14 du code de l'Environnement).

Cette étude de suraléas a pour objectif de déterminer si les parties hautes d'ouvrages (au-dessus du terrain naturel), comme les murettes, génèrent des venues d'eau dangereuses dans le val en cas de rupture par rapport à une situation où ils n'existeraient pas.
En cas de détermination de venues d'eau dangereuses (hauteurs d'eau et vitesse au-delà d'un certain seuil) la réglementation prévoit que l'ouvrage devra faire l'objet d'une neutralisation partielle ou totale, afin d'éliminer le caractère « dangereux » de ces entrées d'eau. Une fois la partie haute de ces ouvrages neutralisée, la gestion de la partie d'ouvrage restante revient de fait au propriétaire/gestionnaire initial de l'ouvrage et n'est plus considérée comme une digue.

Au regard des éléments présentés, le président demande si les élus ont des questions ou des remarques au sujet des potentiels non classement des ouvrages.

M. PECOT indique que sur le secteur de la Communauté de Communes Roumois Seine, à MAUNY et Caumont, ce non classement va à l'encontre des enjeux du territoire et ne correspond pas à la position de l'EPCI.
M. DEMAZURE souligne qu'il a rencontré le président de Roumois Seine quelques jours plus tôt pour rechercher des solutions sur les ouvrages de Caumont. À court terme il n'existe pas de solution simple pour augmenter le niveau de protection de ces ouvrages. Il rappelle qu'il s'agit aujourd'hui d'une première vague de classement ou non classement en vue de l'échéance réglementaire du 30 juin 2024 mais cette position n'est pas obligatoirement définitive. Les ouvrages pourront faire l'objet d'une demande de classement dans les années à venir si cela s'avère pertinent.

Les membres du comité n'ayant plus de remarques, le président soumet la délibération au vote.
M. PECOT, pour la Communauté de Communes Roumois Seine, vote contre. Les autres membres décident d'autoriser le président à engager toutes procédures relatives au déclassement des ouvrages (antérieurement classés) non constitutifs d'un système d'endiguement et à signer tout acte afférent.
La délibération est adoptée avec un vote contre valant une voix et 7 votes favorables valant 100 voix.

Point 8 : acte de la fin de la gestion des inondations par HAROPA

Délibération 2024-01-08

Le président rappelle l'article 59 - IV de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 qui dispose que l'État ou l'un de ses établissements publics (tel que HAROPA Port), peut continuer à assurer la gestion des digues de protection contre les inondations pendant une durée de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements, détentrices de la compétence GEMAPI. Le décret n°2023-1074 du 21 novembre 2023 précise les modalités de cette fin de gestion par l'État ou l'un de ses établissements publics et leur reprise par l'autorité compétente en matière de GEMAPI.

Ainsi en application de cette loi, HAROPA Port ne pourra plus assurer cette compétence à compter du 28 janvier 2024. Les digues de Seine, classées comme telles par la réglementation et qu'il avait sous sa responsabilité, doivent être mises à disposition du SMGSN, autorité territorialement compétente au plus tard à cette date, de manière à être intégrées à un système d'endiguement. En l'absence de décision délibérative du SMGSN, l'ensemble des tronçons gérés historiquement par HAROPA Port, est automatiquement mis à disposition du SMGSN (article 1er du décret n°2023-1074 du 21/11/2023). Ce dernier devra ainsi **en assumer la charge dès le 29/01/2024**, y compris les éventuels frais de neutralisation de certains des tronçons considérés comme non contributifs à une système d'endiguement. Ainsi, en cas de non reprise dans un système d'endiguement, ces ouvrages sous gestion HAROPA, au même titre que les autres, ne seront plus considérés comme des digues et devront être neutralisées au 1er juillet 2024. **Le président précise donc qu'il est donc nécessaire de statuer sur le sort des tronçons historiquement gérés par HAROPA afin de définir dès à présent ceux qui ne rentrant pas dans des systèmes d'endiguement, n'auraient pas vocation à demeurer en gestion syndicale.**

La réalisation des études de dangers et particulièrement les modélisations des études de venues d'eau selon différents scénarii déterminés à partir des niveaux de protection des systèmes d'endiguement, ont permis de mieux définir la fonction hydraulique et le degré de protection apporté par chaque système d'endiguement.

Appliqués aux linéaires d'ouvrages que HAROPA a sous sa responsabilité jusqu'au 27/01/204, ces résultats ont permis de dresser le constat sous forme d'un tableau qui sera annexé à la délibération synthétisant les termes des délibérations n°2024 01 06 (proposition de classement des systèmes d'endiguement) et n°2024 01 07 (proposition de non classement ou déclassement des systèmes d'endiguement).

Les tronçons HAROPA voués à intégrer un système d'endiguement feront l'objet d'une convention spécifique de mise à disposition entre HAROPA et le SMGSN. Le caractère mixte des ouvrages au sens qu'ils assurent à la fois une fonction de navigation, sur la partie basse, et de protection contre les inondations sur le haut de l'ouvrage, ne leur procure pas un statut de digue domaniale selon le décret du 21 novembre 2023 précité.

M. LECARPENTIER demande si une négociation a été menée avec HAROPA afin de définir la participation de celui-ci dans ce transfert. Considérant les dégradations des ouvrages dues au batillage, il serait cohérent que HAROPA participe au financement de la réhabilitation des ouvrages.

Les services précisent que des échanges techniques ont eu lieu avec HARAOPA. Toutefois, les ouvrages n'ayant pas été exclusivement créés pour la prévention des inondations, fait que le Port n'a pas d'obligation à les transmettre en bon état ou à assurer le financement des réhabilitations comme pour les digues dites domaniales. Cette mixité de fonction implique que les responsabilités et les charges de chaque partie soient clairement identifiées dans la future convention qui sera soumise à délibération lors d'un prochain comité syndical. Le port a pour l'instant indiqué qu'il maintiendrait une participation en lien avec l'entretien de la partie calibrage des ouvrages. Les élus s'interrogent sur le caractère suffisant de cette participation au regard de l'état actuel des ouvrages et des dégradations générées par le passage des bateaux sur la partie haute des ouvrages.

Les élus soulignent la nécessité d'être vigilant dans les futures négociations avec le port. M. BREUGNOT souligne qu'avec l'augmentation du trafic, les coûts pour entretenir les ouvrages vont augmenter avec un batillage plus important. Il faudra donc veiller à corréler la participation du port à l'impact l'évolution du trafic.

N'ayant plus d'autres remarques, le président soumet la délibération au vote.

A l'unanimité le comité syndical décide d'acter :

- la non reprise, par le SMGSN, des tronçons sous gestion HAROPA dans les systèmes d'endiguement potentiels du Trait (RDM5), de Rives-en-Seine amont (RDM6), Petiville/Port-Jérôme (RDM10 aval) et Brotonne (RGM12), constatant de fait la désaffectation de ces tronçons d'ouvrages, au motif qu'ils ne présentent pas d'utilité pour la prévention des inondations (article 5 du décret n°2023-1074 du 21 novembre 2023),
- l'exclusion en conséquence de ces tronçons de l'annexe 5 des statuts du SMGSN,
- la reprise, par le SMGSN, des tronçons sous gestion HAROPA dans les systèmes d'endiguement potentiels de Roumare (RDM1), Jumièges (RDM3), Yainville (RDM4), Petiville/Port-Jérôme (RDM10 amont), Anneville (RGM6) et Heurteauville (RGM11), en tant qu'ouvrages contributifs à ceux-ci.

Annexe à la délibération :

Tableau des anciennes digues de Seine sous gestion HAROPA

Nom du tronçon géré par HAROPA	Système d'endiguement potentiel de référence	Linéaire concerné (km)	Intégration au système d'endiguement	Commentaires	Coût estimatif € HT de remise en état du tronçon EDD considéré*	
					Coût € HT	Linéaire tronçon EDD (km)
RD – PK 300,200 à 301,500 – Le trait_3	RDM5 - Le Trait	1,300	Non	SE potentiel non proposé au classement + absence de fonction hydraulique de ce linéaire de quai	Sans objet	1,300
RD – PK 256,054 à 256,613 – Hautot-sur-Seine_2	RDM1 - Roumare	0,559	Oui		3 448 050,00	2,26
RD – PK 259,200 à 259,600 – Sahurs_5		0,400	Oui		853 500,00	1,29

RD – PK 259,730 à 260,600 – Sahurs_7		0,870	Oui		636 900,00	0,890
RD – PK 260,600 à 261,370 – Sahurs_8		0,770	Oui		31 300,00	0,870
RD – PK 261,370 à 262,650 – Sahurs_9		1,280	Oui		1 661 900,00	2,6
RD – PK 262,650 à 263,800 – St Pierre de Manneville_1		1,150	Oui			
RD – PK 271,700 à 272,530 – Hénouville_1		0,830	Oui		1 080 400,00	1,380
RD – PK 272,530 à 272,800 – Hénouville_2		0,270	Oui		137 600,00	0,210
RD – PK 272,800 à 273,035 – Hénouville_3		0,235	Oui		467 801,00	0,383
RD – PK 273,850 à 274,180 – Hénouville_5		0,330	Oui		1 155 403,00	0,956
RD – PK 293,550 à 294,500 – Jumièges_5	RDM3 - Jumièges	0,950	Oui		0	1,290
RD – PK 296,850 à 297,450 – Jumièges_9		0,600	Oui		0	1,500
RD – PK 297,450 à 298,600 – Yainville_1	RDM4 - Yainville	1,150	Oui		417 475,00	0,530

Nom du tronçon géré par HAROPA	**Système d'endiguement potentiel de référence**	**Linéaire concerné (km)**	**Intégration au système d'endiguement**	**Commentaires**	**Coût estimatif de remise en état (€ HT) du tronçon EDD considéré***	
					Coût € HT	**Linéaire tronçon EDD (km)**
RD – PK 303,840 à 305,000 – St Wandrille_2	RDM6 (Rives-en-Seine amont)	1,160	Non		Sans objet	
RD – PK 306,450 à 307,060 – St Wandrille_4		0,610	Non		Sans objet	
RD – PK 307,060 à 307,845 – St Wandrille_5		0,785	Non		Sans objet	
RD – PK 324,500 à 327,000 – Petiville_2	RDM10 amont Petiville/Port-Jérôme	2,500	Oui		0	2,350
RD – PK 327,000 à 330,500 – Petiville_3		3,500	Oui	À l'aval, jusqu'au PK 330,380	0	3,400

RD – PK 330,500 à 331,195 – ND Gravenchon	RDM10 aval – Petiville/Port Jérôme	0,695	Non	Secteur quai Exxon-Mobil	Sans objet	
RD – PK 331,195 à 331,825 – Lillebonne_1		0,630	Non		Sans objet	
RD – PK 331,875 à 333,510 – Lillebonne_3		1,635	Non		Sans objet	
RD – PK 333,590 à 337,800 – Lillebonne_4		4,210	Non	Linéaire confluence Commerce+quai Radicatel	Sans objet	
RG – PK 300,750 à 301,400	RGM11 - Heurteauville	0,650	Oui		4 792 500,00	1,775
RG – PK 303,460 à 308,000 ND Bliquetuit	RGM12 - Brotonne	4,540	Non		Sans objet	
RG – PK 308,000 à 308,175 St N. Bliquetuit_1		0,175	Non		Sans objet	
RG – PK 308,250 à 309,570 St N. Bliquetuit_3		1,320	Non		Sans objet	
RG – PK 309,600 à 311,000 – St N. Bliquetuit_5		1,400	Non		Sans objet	

Nom du tronçon géré par HAROPA	**Système d'endiguement potentiel de référence**	**Linéaire concerné (km)**	**Intégration au système d'endiguement**	**Commentaires**	**Coût estimatif de remise en état (€ HT) du tronçon EDD considéré***	
					Coût € HT	**Linéaire tronçon EDD (km)**
RG – PK 311,000 à 312,100 – St N. Bliquetuit_6	RGM12 - Brotonne	1,100	Non		Sans objet	
RG – PK 312,100 à 313,100 – Vatteville_1	RGM12 - Brotonne	1,000	Non		Sans objet	
RG – PK 313,100 à 317,800 – Vatteville_2	RGM12 - Brotonne	4,700	Non		Sans objet	
RG – PK 317,800 à 319,180 – Vatteville_3	RGM12 - Brotonne	1,380	Non		Sans objet	

RG – PK 279,200 à 279,825 – Anneville_3	RGM6 - Anneville	0,625	Oui		780 000,00	0,650

***** *Ce coût estimatif s'applique au tronçon considéré comme homogène structurellement défini dans les EDD. **Le linéaire peut être différent** (en + ou en -) par rapport aux tronçons sous gestion HAROPA. Il n'est donc fourni qu'à titre indicatif.*

Point 9 : engagement des démarches pour une servitude d'utilité publique au titre des inondations

Délibération 2024-01-09

Dans le cadre du futur classement des systèmes d'endiguement, le président indique que le dossier de demande d'autorisation doit comprendre, outre les études de dangers et les consignes d'organisation sur ces systèmes d'endiguement, tout document visant à justifier la **maîtrise foncière** du SMGSN nécessaire à la surveillance, l'entretien et à la réalisation de travaux plus structurants sur ces systèmes d'endiguement.

Pour rappel, le comité syndical a délibéré, en sa séance du 26 juin 2023, pour autoriser le président à signer une convention d'occupation du domaine public fluvial avec Haropa, pour les digues et ouvrages sous gestion du SMGSN implantés sur ledit domaine.

Cependant, cette convention ne suffit pas à sécuriser juridiquement les interventions futures du SMGSN sur les systèmes d'endiguement qui seront nouvellement classés, dans la mesure principalement où les ouvrages ou l'accès à ces ouvrages sont également implantés localement sur des parcelles privées. Par ailleurs, la convention avec Haropa, si elle autorise l'accès du SMGSN aux ouvrages, via les chemins de halage ou de marchepied, ces derniers équipements sont réservés avant tout à la navigation.

Dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI, le législateur a prévu la possibilité d'instituer sur les terrains privés une servitude d'utilité publique dite d'inondations pour assurer cette maîtrise foncière, en application de l'article L566-12-2 du code de l'Environnement.

En complément de la convention d'occupation du domaine public fluvial avec Haropa, il est ainsi proposé de compléter le dispositif par cette servitude inondation sur les terrains d'accès aux systèmes d'endiguement.

Les intérêts d'une telle servitude au profit du SMGSN sont multiples :

- ✓ caractère coercitif de la servitude à la différence d'une convention à l'amiable, ce qui, en cas de riverains bloquant localement tout accès aux ouvrages, peut être bénéfique,
- ✓ caractère pérenne : la maîtrise du foncier est assurée sur le long terme, à la condition d'une inscription au registre des hypothèques. Une fois autorisée et instaurée, cette servitude est par ailleurs annexée à chaque PLU/PLUI,
- ✓ le coût : elle est consentie à titre gratuit, sauf si son instauration constitue localement un préjudice direct, matériel et certain qu'il convient d'évaluer (indemnisation dans ce cas).

La procédure est néanmoins longue, souvent supérieure à 1 an, et se déroule selon la même démarche que l'expropriation, à savoir au moyen d'une enquête parcellaire et d'une enquête publique.

Les membres du comité syndical valident l'importance d'engager la démarche dès à présent et soulignent la durée potentiellement très longue et parfois complexe de la mise en place d'une telle servitude. Le président soumet la délibération au vote.

Le comité syndical, décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le président à lancer une procédure d'instauration d'une servitude d'utilité publique inondations, comprenant notamment la réalisation d'une enquête parcellaire et l'ouverture d'une enquête publique, et à signer tout acte afférent.

2ème temps: Actualités et informations

Le président évoque deux dossiers qui vont être présentés au comité social territorial du 29 janvier 2024 :

- Participation à la prévoyance et la mutuelle santé :

Le syndicat souhaite adherer aux contrats de groupe pour la prévoyance et la mutuelle santé proposes par le Centre de gestion 76. Il convient de presenter la participation du syndicat à ces prestations en CST pour avis avant de les voter en assemblée.

La participation du syndicat serait de 25€/mois pour la prévoyance et 15€/mois pour la mutuelle santé.

Les élus soulignent que pour les agents de catégorie C, mis à disposition, la participation à la prévoyance s'élève à 30€/mois. Il y a un risque de perte en cas de passage au syndicat.

Toutefois, actuellement, il n'y a pas de participation à la mutuelle donc globalement la proposition demeure favorable pour les agents. Dans tous les cas, l'objectif est de réduire potentiellement les inégalités entre les agents mis à disposition et ceux recrutés par le syndicat afin de créer une culture commune au syndicat. La participation syndicale pourra évoluer dans le temps en fonction des besoins.

- Prime pouvoir d'achat :

Il est proposé d'instaurer une prime exceptionnelle pour soutenir le pouvoir d'achat des agents. Celle-ci serait identique à celle mise en place au Département et dans les services de l'État : une prime de 300 € à 800 € pour les agents gagnant moins de 39 000 € par an.